

RÉGIME CHÔMAGE INTEMPÉRIES

Quand les conditions météo deviennent rudes...

Le régime de chômage intempéries a été institué en 1946 pour mutualiser le « risque intempéries » au sein du secteur du BTP : par le biais d'un fonds de réserve, il finance le remboursement d'une partie des indemnités que les employeurs doivent verser à leurs salariés en cas d'arrêt de chantier rendu nécessaire pour des raisons météorologiques (75 % du salaire horaire perçu la veille de l'arrêt).

Ce régime propre au BTP, géré par l'Union des caisses de France CIBTP et mis en œuvre par les caisses CIBTP, est encadré par des règles très précises, qui dépendent de l'activité exercée et de la taille de l'entreprise.

Tour d'horizon des questions que vous devez vous poser en tant qu'employeur du BTP.

suite →



LA PAROLE À

CHRISTIAN GAY

Président

Créées par la loi, sous forme d'associations loi 1901, dirigées et gérées par et pour la profession, les caisses Congés Intempéries BTP tirent de ces traits fondateurs des valeurs fortes : la solidarité, la protection, le service.

Ces mots peuvent paraître usés à force d'avoir servi ... Ils ont pourtant, dans notre Réseau, un sens particulier : votre caisse n'a pas de parts de marché à conquérir, pas de profits à maximiser,

pas de besoins à susciter pour créer de la croissance, pas même de notoriété à entretenir ! Normales et légitimes dans l'entreprise, ces préoccupations sont étrangères aux caisses car leur seul but est de réaliser leurs missions de protection, de mettre en œuvre la solidarité de la profession, de rendre le meilleur service au plus juste coût.

Qu'est-ce que cela signifie en pratique ? Prendre en charge la complexité administrative et garantir le respect des réglementations malgré leur instabilité croissante, assurer l'exactitude dans le calcul des droits et le paiement des indemnités, entretenir une vraie rela-

tion de proximité avec les adhérents et leurs salariés, savoir être à l'écoute en cas de difficultés.

C'est aussi à travers les moyens de communication que votre caisse décline concrètement ces valeurs. Dans les semaines et mois à venir, vous allez découvrir un site Internet entièrement repensé, des informations plus claires et plus complètes, des services en ligne plus accessibles.

Autant de moyens que nous mettons en œuvre non par volonté de séduction ou d'auto-promotion mais par souci de vous rendre la vie plus facile, tout simplement.

Dans ce numéro !

P. 3 : la dématérialisation : elle facilite nos échanges

P. 3 : délai de prescription : mode d'emploi

P. 4 : L'amorce d'un ralentissement annoncé ?

I Quand les conditions météo deviennent rudes...

Mon entreprise est-elle concernée ?

L'entreprise est assujettie au régime de chômage intempéries si elle est établie en France métropolitaine et exerce une activité principale de bâtiment ou de travaux publics citée par le code du travail¹, en référence à la Nomenclature des activités économiques de 1959². Concrètement, certaines activités de bâtiment, non exposées au risque intempéries, ne sont pas assujetties au régime. C'est le cas, par exemple, des entreprises qui effectuent des travaux d'installation de chauffage central, de ventilation, de climatisation ou d'isolation. Elles ne peuvent donc pas mettre leurs salariés en chômage intempéries.

En cas d'activités multiples, l'entreprise est assujettie pour les seules activités visées par la réglementation intempéries, sous réserve que les différentes activités fassent l'objet de comptabilités distinctes. Ainsi, l'entreprise qui fabrique et pose des menuiseries peut n'être assujettie au chômage intempéries que pour cette dernière activité. Le critère à considérer est celui de l'exposition du chantier à des conditions atmosphériques rendant le travail impossible ou dangereux pour les salariés qui y interviennent.

Même si elle est assujettie, mon entreprise ne cotise pas forcément...

Le régime est financé par des cotisations assises sur la masse salariale de l'entreprise (plafond URSSAF). Les cotisations

ne sont dues qu'à partir du moment où les salaires déclarés au titre de la campagne dépassent le montant d'un abattement forfaitaire annuel fixé par décret ministériel et correspondant à 8 000 fois le SMIC horaire : pour la campagne 2019-2020, qui court jusqu'au 31 mars 2020, ce montant s'élève à 80 244 €. Dans ce cas, les cotisations ne sont appelées que sur la fraction des salaires déclarés qui dépasse le montant de l'abattement.

Dans le cas où l'entreprise débute ou cesse son activité en cours de campagne, l'abattement est appliqué proportionnellement au nombre de mois d'activité.

Par exemple, si l'entreprise a cessé son activité en octobre, les cotisations sont appelées sur les salaires déclarés du 1^{er} avril au 31 octobre, après déduction de 7 douzièmes d'abattement.

Deux taux de cotisation

Pour tenir compte de la différence d'exposition au risque d'intempéries, l'entreprise est assujettie selon son activité principale, soit au régime du gros-œuvre et des travaux publics, soit à celui du second-œuvre. A chacun d'eux est attaché un taux de cotisation différent³.

Si mon entreprise est assujettie mais ne verse pas de cotisation du fait de l'abattement : mes salariés travaillant sur le chantier arrêté bénéficient du chômage intempéries. Les indemnités intempéries qui leur sont versées par leur employeur

relèvent d'une **obligation légale**.

En revanche, l'entreprise qui ne cotise pas ne peut pas non plus prétendre au remboursement de ces indemnités par le régime.

La déclaration des arrêts intempéries à la caisse est obligatoire, notamment pour préserver les droits des salariés en matière de calcul des droits à congés payés. Cela permet également l'exonération de la part salariale des cotisations sociales (à l'exception de la CSG et de la CRDS) sur les indemnités intempéries, qui sont considérées comme des revenus de remplacement. Pour les ouvriers, vient s'ajouter la prise en charge, par le régime, de la cotisation de retraite complémentaire.

La déclaration de l'arrêt permet aussi d'être exonéré de la part patronale des cotisations sociales et de la cotisation de congés payés sur les indemnités versées.

Si mon entreprise est assujettie et cotise au régime : je suis tenu aux mêmes obligations mais bénéficie d'un avantage supplémentaire : si elle a été transmise dans les délais (30 jours fin de mois), la déclaration d'arrêt à la caisse permet, en effet, de bénéficier d'un **remboursement partiel des indemnités** versées à mes salariés.

1. Articles L. 5424-6 à -19 et D. 5424-7 à -49.

2. Plus d'informations sur notre site Internet, rubrique chômage intempéries.

3. Taux en vigueur au 1^{er} avril 2019 : respectivement 0,74 % et 0,15 %.

Les conditions d'assujettissement au régime de chômage intempéries et aux cotisations afférentes

En résumé

- Vous êtes assujetti en fonction de l'activité de votre entreprise.
- Vous cotisez au régime si le cumul, sur douze mois, des salaires plafonnés Sécurité sociale dépasse le montant annuel de l'abattement.

L'entreprise est-elle assujettie ?

NON

OUI

Les salariés ne bénéficient pas du chômage intempéries

L'entreprise ne bénéficie pas du remboursement

L'entreprise est-elle cotisante ?
(si le cumul des salaires plafonnés Sécurité sociale dépasse le montant annuel de l'abattement)

NON

OUI

Les salariés bénéficient du chômage intempéries

L'entreprise ne bénéficie pas du remboursement mais doit néanmoins déclarer les arrêts à la caisse pour bénéficier de l'exonération de cotisations sociales

Les salariés bénéficient du chômage intempéries

L'entreprise bénéficie du remboursement

Vos questions, nos réponses...

LA QUESTION DU MOIS

La dématérialisation ? Devenue incontournable, elle facilite nos échanges

A l'heure où les termes de dématérialisation et de simplification sont devenus quasiment des synonymes, et où notre quotidien est rythmé par les mails et autres transactions en ligne, un rappel utile des principales fonctionnalités de votre site internet **www.cibtp-sud-ouest.fr** à partir de votre Espace sécurisé « vos services en lignes » :



À NOTER

DÉLAI DE PRESCRIPTION : MODE D'EMPLOI

Nous vous rappelons que toute demande de paiement de congé relative à un exercice antérieur de plus de trois ans ne peut être acceptée. En effet, l'article L. 3245-1 du code du travail fixe à trois ans le délai de prescription en matière salariale et cette règle s'applique à l'indemnité de congé qui a le caractère d'un salaire. De plus, selon la jurisprudence, le point de départ de la prescription de l'indemnité de congés payés et de l'indemnité compensatrice de congés payés est fixé à l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés payés auraient pu être pris. Dans le secteur du BTP, le point de départ de la prescription est fixé au 1^{er} mai suivant la fin de la période de prise des congés (exemple : 1^{er} mai 2019 pour les congés devant être pris du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2019). Dans tous les cas où un report des congés* s'applique, la prescription doit courir à compter de la date de fin de la période de report.

Lorsqu'un salarié se trouve empêché de prendre ses congés annuels avant la fin de la période de prise prévue par la convention collective, en raison d'une absence liée à une maladie professionnelle, accident du travail, maladie non professionnelle, maternité, adoption ou congé parental, un report est possible sur une durée de 13 mois suivants la période conventionnelle de prise. Il peut exercer ses congés reportés dans la limite du 31 mai N+2 par rapport à la fin de la période conventionnelle de prise (1^{er} mai N - 30 avril N+1).

LA NOTION D'EFFECTIF SUR LES BORDEREAUX D'APPEL DE COTISATIONS : À REMPLIR OBLIGATOIREMENT

En effet, il s'agit là d'un renseignement précieux : en son absence, vos attestations de mise à jour de cotisations seront éditées avec la mention d'un effectif nul, ce qui pourrait vous porter préjudice en cas de soumission à un marché.

INDICATEURS



NOMBRE DE SALARIÉS

ÉVOLUTION

	2017	2018	2019
Trim. 1	93 404	97 762	100 510
Trim. 2	94 979	98 961	-
Trim. 3	95 506	99 512	-
Trim. 4	98 392	101 187	-



SALAIRES DÉCLARÉS*

ÉVOLUTION

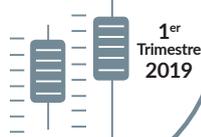
	2017	2018	2019
Trim. 1	432	448	464
Trim. 2	625	652	-
Trim. 3	474	486	-
Trim. 4	550	559	-

(*) en M. €

MASSE SALARIALE

+3,06%

2^{ème}
Trimestre
2018



1^{er}
Trimestre
2019

L'AMORCE D'UN RALENTISSEMENT ANNONCÉ ?

Le ralentissement annoncé sur 2019 dans le secteur du bâtiment commence à apparaître dans nos indicateurs puisque certains d'entre eux ont tendance à plafonner.

La progression du nombre de salariés déclarés sur un an glissant continue d'évoluer à la hausse mais cette progression commence à marquer le pas puisqu'elle passe de 4,00% (voir lettre infos congés N° 18) à 2,60%. Cette tendance baissière se constate aussi, en rapprochant les chiffres des effectifs déclarés pour le T1 2019 par rapport à ceux du T4 2018.

En comparant les trimestres équivalents, nous remarquons que la masse des salaires déclarés pour le T1 2019 par les entreprises du BTP de notre circonscription continue de progresser à la hausse par rapport au T1 2018 soit 3,56%. Par contre, cet indicateur affiche un ralentissement quand l'analyse s'effectue sur un an glissant : du 2ème trimestre 2018 au 1^{er} trimestre 2019 la progression est de 3,06% quand elle était sur la même période l'année précédente de 5,00%.

Le recours à l'intérim commence à plafonner autour des 4,8 millions d'heures, constat que l'on remarque sur 3 des 4 derniers trimestres. La progression sur un an glissant continue de s'éroder puisqu'elle affiche aujourd'hui 5,85% contre 7,26% précédemment.

En résumé, il est intéressant de noter que les entreprises affichent une stabilisation dans leurs effectifs et que les progressions des indicateurs amorcent un ralentissement.



INTÉRIM (EN HEURES)

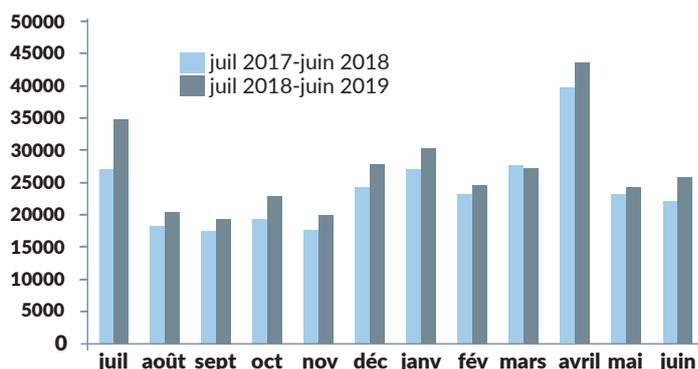
ÉVOLUTION

	2017	2018	2019
Trim. 1	4 199 945	4 377 833	4 814 790
Trim. 2	4 648 965	4 790 265	-
Trim. 3	3 987 159	4 393 551	-
Trim. 4	4 809 409	4 867 951	-

PRATIQUE

CONNEXIONS AUX ESPACES PERSONNALISÉS : LE RÉEL INTÉRÊT DE NOS SERVICES EN LIGNE

Le déploiement de la partie statique de notre nouveau site internet, prévu début d'année 2020, ne remettra pas en cause l'accès personnalisé à votre compte en ligne ni à celui de vos salariés. Au regard des informations affichées dans le graphique, nous pouvons constater que la progression à la hausse du nombre de connexions aux comptes en ligne des entreprises et des salariés nous confirme le réel intérêt des services offerts par notre caisse.



Nos sites :
Bordeaux
Toulouse

Toutes nos coordonnées sur
Cibtp-sud-ouest.fr

CIRCONSCRIPTION

Ariège, Charente, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Tarn, Tarn-et-Garonne

Directeur de la publication
Christian GAY

Rédacteur-en-chef
Marc TARTIÉ

